

Division C Annexe A Notes explicatives	Supprimer cette annexe
---	------------------------

58770

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2012, 19 décembre 2012

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment ci-annexé soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 182, 1^{er} al, par. 3^o)

1. Les sections IV et V du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.1) sont remplacées par ce qui suit :

« SECTION IV ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS GOUVERNEMENTAUX À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.5. Le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par les chapitres II et III de la Loi et les règlements d'application de ces chapitres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2013.

58769

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0060-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lequel prévoit qu'un agent de la paix, qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 de ce code,

peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

VU l'arrêté numéro A.M. 1997 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 novembre 1997 concernant l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la Sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3);

VU l'arrêté numéro A.M. 1998 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 mars 1998 concernant la correction d'erreurs dans la désignation de deux appareils visés à l'arrêté du 11 novembre 1997 (chapitre C-24.2, r. 3);

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les désignations prévues à cet arrêté et d'approuver de nouveaux appareils de détection d'alcool;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les appareils de détection d'alcool suivants :

— Alco-Sensor IV DWF, fabriqué par Intoximeters inc.;

— Alcotest® 7410 GLC, fabriqué par Draeger Safety AG & CO. KGaA;

— Intoxilyzer 400D, fabriqué par CMI inc.;

— Alco-Sensor FST, fabriqué par Intoximeters inc.;

— Dräger Alcotest 6810, fabriqué par Draeger Safety AG & CO. KGaA.

2. L'Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3) est remplacé par le présent arrêté.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58760

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-13 du ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 19 décembre 2012

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges par l'arrêté numéro AM 2009-17 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique du 23 novembre 2009, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2009;

VU la nécessité d'approuver de nouveaux cinémomètres photographiques et de nouveaux systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les cinémomètres photographiques mobiles constitués des composantes suivantes :

Modèle	Marque	Fabricant
a) Multaradar CD, Multaradar-Slave ou TraffiStar-Slave	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH
b) antenne radar RRS24F-SD2/20	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH